

Médias, technologies et droits humains : notions concurrentes. Cas canadiens et internationaux

Normand LANDRY
Professeur des universités,
TELUQ, Université du Québec, Canada
landry.normand@teluq.ca

Résumé: Cet article aborde des enjeux conceptuels et juridiques entourant les débats contemporains sur les droits humains et la communication. Il propose une analyse historique des controverses ayant accompagné l'émergence de discours réclamant l'adoption un droit universel à la communication.

Mots-clés: liberté d'expression, droit à la communication, droits de la communication, fractures communicationnelles

*Media, Technologies and Human Rights: Competing
Concepts. Canadian and International Cases*

Abstract: This article discusses the conceptual issues and contemporary legal

ESSACHESS. Journal for Communication Studies, vol. 5, no. 1(9) / 2012: 69-81
eISSN 1775-352X © ESSACHESS

debates with regard to human rights and communication. It provides a historical analysis of the controversies that have accompanied the emergence of discourses calling for the adoption a universal right to communicate.

Keywords: Freedom of expression, right to communicate, communication rights, communication divides

Lors de sa toute première assemblée générale, l'Organisation des Nations Unies déclara que « la liberté de l'information est un droit fondamental de l'homme et la pierre de touche de toutes les libertés à la défense desquelles se consacrent les Nations Unies » (1946, résolution 59 (I)). La libre circulation de l'information a ainsi été jugée cruciale à la réalisation de l'ensemble des libertés que l'organisation a proclamé appartenir au genre humain. La liberté d'information fut intégrée à l'article 19 de la DUDH (1948) et à l'article 19 du PIDCP (1966). Elle devint une composante indispensable d'une la liberté d'expression plus large comprenant trois volets essentiels :

1. La liberté de formuler des opinions sans interférences (liberté d'opinion) ;
2. La liberté d'exprimer des idées, des opinions et des arguments (liberté d'expression);
3. La liberté de chercher, de recevoir et de répandre des informations et les idées sans entraves et sans frontières (liberté d'information).

Enjeu fondamental de droits humains, la liberté d'expression est au cœur des luttes sociales et politiques contemporaines. Elle fait consensus comme élément essentiel au plein développement des individus ainsi qu'à la démocratisation des sociétés. Cet article propose néanmoins une analyse critique de la notion de « liberté d'expression » et détaille les alternatives lui ayant été proposées sur les scènes canadienne et internationale. Il effectue ainsi un survol historique des travaux ayant porté sur le concept de « droit à la communication » et introduit les recherches contemporaines focalisant sur la notion de « droits de la communication ». Il questionne en définitive les conditions d'exercice, d'accès et de participation à la communication qui prévalent dans une « société de l'information » réitérant des inégalités sociales fréquemment obnubilées par les discours proclamant l'avènement d'une ère d'abondance informationnelle inclusive et démocratique.

1. Liberté d'expression : contexte canadien et fractures communicationnelles

Au Canada, la liberté d'expression « comprend liberté de la presse et des autres moyens de communication » et a été interprétée par les tribunaux comme « la garantie que nous pouvons communiquer nos pensées et nos sentiments de façon non-violente, sans crainte de la censure » (Irwin Toy Ltd. c. Procureur général du Québec, 1989). Cette garantie s'étend à toute activité cherchant à transmettre une signification ou un contenu expressif sans avoir recours à la violence. La littérature obscène, l'expression d'opinions politiques, la publicité, les discours et la manifestation publique entrent ainsi tous sous le giron de la liberté d'expression et sont conséquemment protégés. La liberté d'expression protège à la fois les *contenus* de l'expression et la *forme* qu'elle peut prendre (Moon, 2000). Le contenu d'une expression est le propos ou la signification que celle-ci véhicule : l'opinion politique et le débat philosophique sont des exemples de contenus protégés. La forme d'une expression est le moyen utilisé afin de transmettre les contenus d'une expression tels que le discours public, l'envoi de lettres et de courriels, le piquetage, la distribution de tracts et l'expression artistique. La liberté d'expression s'applique ainsi tant aux types de discours tenus en société qu'aux procédés et outils mobilisés afin de communiquer des opinions, des idées, des informations et des valeurs. Les restrictions apportées par les pouvoirs publics à l'un ou l'autre de ces éléments doivent être formulées par une loi, demeurer raisonnables et pouvoir se justifier dans le cadre d'une société libre et démocratique (Canada, 1982).

Le principe de liberté d'expression exige des pouvoirs publics qu'ils ne restreignent la capacité des Canadiens à s'exprimer uniquement lorsque cela est requis afin de protéger d'autres droits et libertés et la société dans son ensemble. Le Code criminel canadien pénalise ainsi la propagande haineuse (art. 319), l'appel au génocide (art. 318) ainsi que la production, la distribution et la possession de pornographie juvénile (art. 163). Lorsqu'ils agissent d'une manière à restreindre cette liberté, les pouvoirs publics canadiens doivent être prudents et adopter des mesures ciblées, raisonnables et proportionnelles aux objectifs qu'ils souhaitent atteindre. Ils doivent ainsi être en mesure de démontrer l'existence « d'un besoin urgent et réel » de limiter une activité protégée par la liberté d'expression et sélectionner la mesure la plus susceptible de ne porter qu'une atteinte minimale à cette liberté (R.C. Zundel, 1992).

2. Objectifs et insuffisances d'une liberté essentiellement négative

La liberté d'expression vise prioritairement l'élimination des restrictions venant limiter l'accès aux idées et au savoir, prévenir l'expression de discours citoyens et réprimer la participation au débat public. Si cette étape est essentielle à l'établissement d'un ordre social et politique où tous peuvent communiquer

librement, elle ne saurait néanmoins suffire à garantir l'établissement de contextes susceptibles d'assurer un accès conséquent aux ressources, au savoir et aux technologies nécessaires pour communiquer pleinement. La médiatisation des communications contemporaines s'accompagne en effet de fractures communicationnelles persistantes. Ces fractures s'illustrent par un accès restreint et fréquemment discriminatoire aux médias de masse, par un accès inégal et inéquitable aux technologies de l'information et de la communication (TIC), et par des difficultés persistantes rencontrées chez les communautés aux prises avec des problèmes d'exclusion sociale à mobiliser ces technologies afin de se développer et de participer à la vie collective (Raboy & Shtern, 2010).

Traditionnellement abordée comme une exigence requérant des pouvoirs publics qu'ils se gardent d'intervenir et qu'ils justifient toute intervention qui viendrait impacter négativement la capacité des citoyens de s'exprimer librement, la liberté d'expression n'a pas pour ambition d'atténuer les fractures sociales, culturelles et économiques qui préviennent son exercice plein et entier. Le principe de liberté d'expression n'impose ainsi pas aux pouvoirs publics canadiens l'obligation positive de favoriser l'exercice concret de cette liberté par des groupes et des individus qui se voient marginalisés dans la sphère publique médiatique (Delisle c. Canada, 1999). Cette interprétation, largement consensuelle au Canada et en Occident, évolue néanmoins. Le Comité des droits de l'homme a récemment convenu que le développement de nouvelles technologies numériques a « transformé les pratiques de la communication dans le monde » et a appelé les États à « prendre toutes les mesures voulues pour favoriser l'indépendance de ces nouveaux moyens et garantir l'accès des particuliers à ceux-ci » (2011 : paragr. 15). La Finlande, la France et le Costa Rica ont également récemment associé l'accès à Internet au droit à la liberté d'expression (Dutton, Dopatka, Hills & Law, 2011). Cette association requiert, selon les cas, que les pouvoirs publics garantissent un accès abordable aux réseaux de communication numérique ou qu'ils se restreignent d'en couper l'accès sans un motif valable. Cette interprétation plus extensive du droit à la liberté d'expression est toutefois loin d'être universelle et peine à se traduire en politiques concrètes.

3. Droit(s) à la communication

Garante des libertés de presse et des médias et proclamée universellement comme la pierre d'assise de tout système politique démocratique, la liberté d'expression ne fait pas moins l'objet de critiques récurrentes sur les scènes canadienne et internationale depuis plus de quarante ans (voir d'Arcy, 1977; Fisher, 1983; Hamelink, 2003; Raboy & Shtern, 2010). Développée dès les années 1960, cette critique s'oriente autour des limitations conceptuelles de la notion de « liberté d'expression » et de son incapacité à prendre en compte de manière satisfaisante les inégalités et injustices qui préviennent la participation individuelle et collective aux

discussions publiques (CRIS, 2005). Plusieurs travaux se sont conséquemment employés à baliser les contours d'un éventuel « droit à la communication » plus holistique (Fisher, 1977; Harms & Richstad, 1977) et synthétisent les oppositions politiques ayant bloqué le développement de nouveaux standards internationaux en matière de droits humains pour la communication (Dakroury, Eid & Kamalipour, 2009). Malgré les démarches entreprises, les difficultés conceptuelles et juridiques découlant du positionnement de la communication comme droit humain n'ont jamais pu être résolues (Hamelink & Hoffmann, 2008). La notion de droit à la communication est ainsi demeurée « au stade conceptuel [...] Aucune expression concrète de ce droit ne se trouve dans les législations nationales, ni dans les accords et conventions internationaux » (Fisher, 1983 : 5). L'incapacité de la communauté internationale à convenir des éléments constitutifs d'un droit universel à la communication a récemment enjoint des intellectuels, des militants et des professionnels de la communication à recentrer leurs discours autour de la notion de « droits de la communication ». Alors que la notion de « droit à la communication » appelle à l'inscription d'un nouveau droit humain dans le droit international, le concept de « droits de la communication » appelle au plein respect, à la mise en œuvre adéquate et à la protection d'un ensemble de droits humains d'ores et déjà consacrés ayant des impacts structurants dans le domaine de la communication (CRIS, 2005). Ces droits sont les suivants :

Tableau 1 : Droits de la communication	
Droits de la communication	Articles associés dans la Charte internationale des droits de l'homme
Droit à l'éducation	Arts. 18 et 26, DUDH; art. 18, PIDCP; art. 13 PIDESC.
Droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications	Art. 27; art. 15, PIDESC.
Libertés de pensée, de conscience et de religion	Art. 18, DUDH; art. 18, PIDCP; art. 13, PIDESC.
Droit aux libertés de réunion et d'association	Art.20, DUDH; arts. 21 et 22, PIDCP.
Droit à l'autodétermination	Art. 1, PIDCP; art. 1, PIDESC.
Droit à la participation aux affaires publiques	Art.21, DUDH; Art. 25, PIDCP.
Droit de prendre part à la vie culturelle	Art. 27, DUDH; art.15, PIDESC.
Liberté artistique et scientifique	Art. 27, DUDH; art.15, PIDESC.

Droits à la vie privée, à l'honneur et au respect de sa réputation	Art. 12, DUDH; art. 17, PIDCP
Droit à une protection face à la propagande en faveur de la guerre et aux appels à la haine	Art. 20, PIDCP.
Droit à la protection des intérêts moraux et matériels des créateurs	Art. 27; art. 15, PIDESC

Regroupés et considérés sous une perspective communicationnelle, ces droits doivent contribuer à l'établissement d'un contexte inclusif et participatif à l'intérieur duquel toute personne désirent communiquer peut rechercher des idées, concevoir des opinions et s'exprimer librement, être entendue (ce qui implique un droit d'accès aux TIC ainsi qu'aux médias traditionnels), être comprise (notamment par la reconnaissance des droits linguistiques), apprendre, créer et se valoriser à travers ses communications (par un droit à l'éducation garant d'un accès au savoir et à la culture), et enfin répondre et partager le fruit de son expérience à d'autres (par le droit de s'appuyer sur le savoir développé par d'autres afin d'y ajouter sa propre créativité et ses expériences) (CRIS, 2005; Raboy et Shtern, 2010). La notion de droits de la communication s'impose désormais comme un concept clé auprès d'une communauté de chercheurs critiques œuvrant dans le domaine des politiques de communication (Padovani, Musiani & Pavan, 2010).

4. Critiques et limitations de la liberté d'expression: une perspective historique

On crédite généralement à Jean d'Arcy l'impulsion donnée à l'élaboration d'un nouveau standard universel devant palier aux limitations de la liberté d'expression. Dans un article publié en 1969 pour l'Union européenne de radio-télévision (UER), d'Arcy (1977) a soutenu que le cadre légal et conceptuel en vigueur aux Nations Unies ne répondait plus de manière satisfaisante aux besoins communicationnels des populations témoins d'une révolution s'installant progressivement dans le domaine des communications et appela à la reconnaissance d'un droit humain à la communication.

5. Communication et technologie

Selon M'Bow, l'un des principaux justificatifs de l'élaboration d'un droit à la communication découle du fait que « la codification des droits de l'Homme n'a pas progressé aussi vite que les réalisations dans les domaines scientifiques et techniques » (1985 : 7). L'intensification et l'extension du développement des techniques de communication modernes auraient ainsi entraîné, chez les sociétés dites « modernes » ou « développées », une réorganisation sociale à grande échelle marquée par une désindustrialisation des économies et l'élaboration de « sociétés du

savoir » ou de « sociétés de l'information » (UNESCO, 2005; Raboy & Landry, 2005). Cette transformation, qualifiée « d'irréversible » et « d'irrésistible » (Barney, 2004), fut perçue comme exigeant de nouvelles conceptions de la communication, de nouvelles politiques, ainsi que de nouveaux systèmes de réglementation libérés des contraintes engendrées par une rareté des ressources de communication désormais disparue. Le concept de droit à la communication a ainsi émergé en parallèle avec celui de société de l'information à une époque où les révolutions technologiques dans le domaine de la communication laissaient entrevoir de nouvelles possibilités de développement social et économique.

6. Une reconceptualisation de la communication

Le développement du droit à la communication devait également marquer une rupture avec une approche alors dominante conceptualisant la communication comme un processus de transfert de flux d'information ou d'influence (voir Shannon & Weaver, 1949 ; Lasswell, 1971). Il s'agit ainsi d'un projet théorique marqué par la contestation des approches cybernétique et fonctionnaliste et une revalorisation des dimensions sociales de la communication.

La communication est un processus social fondamental qui permet aux individus et aux collectivités d'échanger des informations et des opinions. C'est un besoin fondamental de l'homme et la base de toute organisation sociale. Le droit de communiquer appartient aux individus et aux communautés dont ils font partie. (Groupe de travail sur le droit à la communication, 1980)

Fisher (1983) soulève le « changement essentiel » s'étant produit dans le concept de communication lui-même et étant à la base de l'argumentaire développé par les protagonistes du droit à la communication au cours des années 1960-1980. La verticalité et le caractère unidirectionnel du processus communicationnel ont été remplacés par une vision dynamique, horizontale et dialogique de la communication, comprise en tant « qu'interaction sociale reposant sur un échange équilibré d'informations et de connaissances » (Fisher, 1983; 45). Un acte communicationnel implique ainsi la rencontre, la négociation, la réciprocité, le dialogue et la symétrie entre agents sociaux. Cette approche accorde aux individus et aux groupes sociaux des droits, mais aussi des obligations, notamment en matière d'écoute, de tolérance, d'ouverture et de participation active (CRIS, 2005). Le concept de droit à la communication devait ainsi rompre avec une articulation strictement *informationnelle* et relativement statique de la communication en proposant un nouveau paradigme marqué par la réciprocité, l'interactivité et la participation (Harms & Richstad, 1977; Hamelink, 2003). Cette critique du modèle communicationnel alors dominant enjoint une remise en question plus large du corpus international des droits de l'Homme en matière de communication.

7. Travaux internationaux

Le rôle du Canada dans l'élaboration des discussions ayant porté sur le droit à la communication fut significatif. La publication du rapport *Instant World* en 1971 par le Département des communications du Canada positionna ce dernier en tant que pionnier dans le domaine de l'articulation du droit de la communication. Le rapport articula les principaux éléments d'un droit à la communication « pour tous » comprenant le droit d'informer et d'être informé, d'entendre et d'être entendu (Canada, 1971: 3).

Le rapport inspira de nombreux intellectuels travaillant à l'élaboration d'un droit à la communication au cours des années subséquentes (Hindley, 1977; Fisher 1983, Raboy & Shtern, 2010). Sous l'impulsion de la délégation suédoise, le directeur général de l'UNESCO, Amadou Mahtar M'Bow, se vit donner le mandat d'étudier et d'analyser le concept de droit à la communication lors de la dix-huitième session de la Conférence générale (Fisher, 1983). Un groupe de travail informel sur le droit à la communication fut alors formé et présenta un rapport sur les avancées réalisées à la dix-neuvième Conférence générale de 1976. Ce rapport mis la question du droit à la communication dans le programme de l'UNESCO de 1977-1978 ainsi que dans les Plans à moyen terme de l'organisation (1977-1982, 1984-1989) (voir Harms, Richstad, & Kie, 1977 ; M'Bow, 1985). Réunie dans la dix-neuvième session de sa conférence générale, l'assemblée générale de l'UNESCO chargea également le directeur général de l'organisation « de procéder à un examen de l'ensemble des problèmes de la communication dans la société contemporaine, à la lumière des progrès technologiques et de l'évolution récente des relations mondiales dans toute leur complexité et leur ampleur » (M'Bow, dans MacBride, 1980 :13). Pour ce faire, le directeur général de l'UNESCO créa la *Commission internationale pour l'étude des problèmes de la communication*, présidée par le juriste irlandais et récipiendaire du Nobel de la paix Sean MacBride. Le rapport de la commission proposa une articulation conceptuelle d'un droit à la communication ayant polarisé la communauté internationale.

Chacun a le droit de communiquer. Les éléments qui composent ce droit fondamental de l'Homme comprennent les droits suivants, sans qu'ils soient aucunement limitatifs : (a) le droit d'assemblée, de discussion, de participation et autres *droits d'association*; (b) le droit de poser des questions, d'être informé, d'informer et autres *droits d'information*; (c) le droit à la culture, le droit de choisir, le droit à la vie privée, et autres droits relatifs au *développement de l'individu*. (Commission internationale pour l'étude des problèmes de la communication, 1980 : 216)

Parallèlement à ces travaux, un groupe d'experts sur le droit à la communication fut officiellement formé en 1978 et travailla sur les enjeux conceptuels, juridiques et politiques associés à la notion (voir M'Bow, 1985). Malgré les profondes divergences d'opinions entourant les éléments constitutifs du droit à la communication, celui-ci demeura formellement à l'étude à l'UNESCO jusqu'à sa vingt-troisième Conférence générale. La démarche entreprise avait comme objectif principal « [d']étudier la possibilité d'inclure la communication tant comme un droit fondamental de l'individu que comme un droit collectif qui doit être garanti à toutes les communautés et à toutes les nations » (UNESCO, Plan à moyen terme 1984-1989, paragr. 3025).

Aucun effort formel de développement subséquent n'a toutefois suivi la publication du rapport du directeur général de 1985. Le droit à la communication a été relégué à l'arrière-plan de l'agenda de l'UNESCO et y est demeuré depuis. Le climat politique international, marqué par l'affrontement idéologique et politique des blocs de l'Est et de l'Ouest ainsi que par l'affirmation progressive d'États postcoloniaux, a systématiquement évacué toute possibilité de voir s'établir un consensus significatif sur des questions de communication pendant près de trente ans à l'UNESCO (Voir M'Bow, 1985). L'organisation d'un Sommet mondial sur la société de l'Information (SMSI, Genève 2003; Tunis, 2005) au tournant du XXI^e siècle est néanmoins venue ressusciter les discours et controverses associés au droit à la communication (Siochru, 2010). Si les groupes de la société civile participant au sommet se sont positionnés comme les champions et principaux promoteurs d'un droit universel à la communication, des fonctionnaires de haut niveau ont également publiquement endossé le concept.¹ Les délégations gouvernementales se sont toutefois montrées plus réfractaires et ont refusé d'intégrer la reconnaissance d'un droit universel à la communication dans les documents officiels (Raboy et Landry, 2005).

8. Conclusion

L'articulation progressive de discours orientés autour de la promotion d'un droit à la communication dans diverses instances nationales et internationales traduit un certain nombre de phénomènes. En premier lieu, la mobilisation sociale et politique autour de la communication s'insère désormais profondément au sein des débats juridiques, conceptuels et théoriques se rapportant aux droits humains et aux libertés fondamentales. Ensuite, la communication conceptualisée *comme droit* s'aborde en

¹ Pekka Tarjanne, secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications, Kofi Annan, secrétaire général des Nations Unies, et Yoshio Utusmi, secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications, endossèrent publiquement le droit à la communication.

tant que processus humain indispensable, intrinsèque à sa nature et nécessaire à son développement et à son épanouissement – d'où son intégration, par ses supporteurs, à un corpus de droits humains. Il s'agit d'une approche particulière de la communication – une approche sociale – faisant de cette dernière un enjeu de démocratisation des sociétés. Finalement, l'émergence de discours portant sur le droit à la communication et sur les droits de la communication traduit une volonté d'articuler un discours englobant sur la question de la communication : ces notions ont pour objectif de lutter contre la segmentation et le cloisonnement des enjeux de la communication – propriété intellectuelle, liberté d'expression, concentration de la presse, droits linguistiques, etc. – en les regroupant à l'intérieur d'un même cadre conceptuel et analytique.

Le caractère hautement idéologique des discours politiques actuels proclamant l'affirmation d'une « société mondiale de l'information » s'affirme dans la continuité, voire la permanence, des profondes inégalités d'accès aux technologies et aux moyens de communication (George, 2008). Au tournant de la seconde décennie du 21^e siècle, plus d'un milliard d'individus n'avaient toujours pas accès à l'électricité et près de 800 millions d'individus demeuraient analphabètes. Cette société tant attendue en est une qui exclue systématiquement plus de la moitié de la population mondiale. Les discours technocentristes cachent ainsi toujours, derrière des argumentaires basés sur l'inévitabilité et la désirabilité du projet « rationnel » de la technologisation de la société, des intérêts, des positions politiques et des perspectives idéologiques (voir Barney, 2005). Les concepts de droit à la communication et de droits de la communication opposent ces fractures communicationnelles à une liberté d'expression dont l'exercice demeure, pour de vastes pans de la population mondiale, formelle et illusoire.

Références

Barney, D. (2004). *The network society*. Cambridge; Malden, MA : Polity.

Barney, D. (2005). *Communication technology*. Vancouver : UBC Press.

Canada : Département des Communications, Comité directeur de la télécommission. (1971). *Instant World: A report on telecommunications in Canada*. Ottawa: Information Canada.

Canada : Département des Communications, Comité directeur de la télécommission. (1982). *Charte canadienne des droits et libertés*. Ottawa : Ministère de la Justice.

Canada : Département des Communications, Comité directeur de la télécommission. (1985). *Code criminel*. Ottawa : Ministère de la Justice.

- Comité des droits de l'homme. (2011). *Observation générale no 34. Article 19: Liberté d'opinion et liberté d'expression*. Document CCPR/C/GC/34. http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/CCPR.C.GC.34_fr.doc
- Conférence générale de l'UNESCO. (1984). *Plan à moyen terme : 1984-1989*. Paris : UNESCO.
- CRIS (Communication Rights in the Information Society). (2005). *Manuel d'évaluation des droits de la communication*. http://centreforcommunicationrights.org/images/stories/database/tools/cris_manuel-d-evaluation.pdf
- D'Arcy, J. (1977). Direct broadcast satellites and the right to communicate. Dans L. S. Harms et J. Richstad. (Éds.), *Right to communicate: collected papers*. Honolulu, Hawii: University of Hawaii Press, 1-9.
- Dakroury, A., M. Eid, & R. Kamalipour. (2009). *Right to communicate : historical hopes, global debates and future premises*. Dubuque, IA : Kendall Hunt.
- Dutton, W. H., A. Dopatka, M. Hills & G. Law. (2011). *Freedom of connection – freedom of expression: the changing legal and regulatory ecology shaping the Internet*. Paris: UNESCO. <http://unesdoc.unesco.org/images/0019/001915/191594e.pdf>
- Fisher, D. (1977). The right to communicate: a philosophical framework for the debate. Dans Harms, L. S. et J. Richstad. (Éds.) *Evolving perspectives on the right to communicate*. Honolulu, Hawii: University of Hawaii Press, 89-103.
- Fisher, D. (1983). *Le droit à la communication: rapport sur l'état de la question*. Paris : UNESCO.
- Goerge, E. (2008). En finir avec la société de l'information? TIC & société, 2 (2). <http://ticetsociete.revues.org/497>
- Groupe d'étude sur le droit à la communication. (1983). Rapport final. (Réunion de Londres, mars 1980). Dans F. Desmond. *Le droit à la communication: rapport sur l'état de la question*. Paris : UNESCO, 56-59.
- Groupe d'étude sur le droit à la communication. (1983). Rapport final (réunion d'Ottawa, 11-12 septembre 1980). Dans F. Desmond. *Le droit à la communication: rapport sur l'état de la question*. Paris : UNESCO, p. 60-61.

- Hamelink, C. J. (2003). The 2003 Graham Spry Memorial Lecture: Toward a Human Right to Communicate? *Canadian journal of communication* (29): 2.
- Hamelink, C. J. & J. Hoffmann. (2008). The state of the right to communicate. *Global media journal*, 7 (13), 1-16.
- Harms, L. S., & J. Richstad. (Éds.) (1977). *Evolving perspectives on the right to communicate*. Honolulu, Hawii: University of Hawaii Press.
- Harms, L. S., & J. Richstad. (Éds.) (1977). *Right to communicate: collected papers*. Honolulu, Hawii: University of Hawaii Press.
- Harms, L. S., & J. Richstad. (Éds.) (1977). Right to communicate: human rights, major communication issues, communication policies and planning. Dans L. S. Harms. et J. Richstad (Éds.) *Right to communicate: collected papers*. Honolulu, Hawii: University of Hawaii Press, 94-112.
- Hindley, H. (1977). Communication rights in Instant World. Dans L. S. Harms et Jim Richstad. (Éds.) *Right to communicate: collected papers*. Honolulu, Hawii: University of Hawaii Press, 10-16.
- Lasswell, H. D. (1971). *Propaganda technique in World War*. Cambridge, Mass. : M.I.T. Press.
- MacBride, S. (1980). *Voix multiples, un seul monde : communication et société, aujourd'hui et demain*. Paris : La Documentation française.
- M'Bow, A. M. (1980). Avant-propos. Dans S. MacBride, *Voix multiples, un seul monde : communication et société, aujourd'hui et demain*. Paris : La Documentation française. XI- XIV.
- M'Bow, A. M. (1985). *Le droit à communiquer: rapport du directeur général*. Paris : UNESCO.
- Moon, I. (2000). *The Constitutional Protection of Freedom of Expression*. Toronto: University of Toronto Press.
- Organisation des Nations Unies. (1946). *Convocation d'une conférence internationale sur la liberté de l'information*. Résolution 59 (I). New York: Organisation des Nations Unies. <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/033/10/IMG/NR003310.pdf?OpenElement>

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) (2005). *Rapport mondial de l'UNESCO : Vers des sociétés du savoir*. Paris : UNESCO.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) (1982). *Plan à moyen terme 1984-1989*. Paris : UNESCO.

Padovani, C., Musiani, F., & Pavan, E. (2010). Investigating evolving discourses on human rights in the digital age. *The International Communication Gazette*, 72 (4-5), 359-378.

Posorski, J. M. (1977). The right to communicate: emerging concept and international policy. Dans L. S. Harms & J. Richstad (Éds.) *Evolving perspectives on the right to communicate*. Honolulu, Hawaii: University of Hawaii Press, 39-51.

Raboy, M., & N. Landry. (2005). *Civil society, communication, and global governance: issues from the World Summit on the Information Society*. New York : Peter Lang.

Raboy, M., & Shtern, J. (2010). *Media divides: communication rights and the right to communicate in Canada*. Vancouver: UBC Press.

Shannon, C., & Weaver, W. (1949). *The mathematical theory of communication*. Urbana: University of Illinois Press.

Siochrú, S.Ó. (2010). Implementing communication rights. Dans M. Raboy & J. Shtern, (Éds.), *Media divides: communication rights and the right to communicate in Canada*. Vancouver: UBC Press, 41-61.

Jugements et législations

R. c. Zundel, [1992] 2 R.C.S. 731.

Canada. (1982). *Loi constitutionnelle de 1982*. Ottawa : Ministère de la Justice.

Delisle c. Canada (Sous-procureur général), [1999] 2 R.C.S. 989; *Association des femmes autochtones du Canada c. Canada*, [1994] 3 R.C.S. 627.

Irwin Toy Ltd. c. Procureur général du Québec, [1989] 1 R.C.S. 927, 97.

